

**DECISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION  
DE LA REGIE MIXTE DES SERVICES CULTURELS**  
*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

**VU** la délibération n°6 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à prendre toute décision concernant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

**VU** les décisions du Maire n°2021-86, 2022-11 et 2023-22 instituant et modifiant la régie mixte « services culturels »,

**VU** l'avis conforme du comptable publique assignataire en date du 16 février 2026,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications à la régie,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision DM 2023-22 est rapportée.

**ARTICLE 2** : La régie mixte « services culturels » est instituée auprès de la Direction de la Culture et du Patrimoine, installée au 96 Avenue des Bruzacques, à Jouy-le-Moutier.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 4** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 5** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Manifestations (spectacles, films...)
- Frais annexes manifestations (transports, hôtel, intermittents du spectacle, fournitures, alimentation...)
- Frais annexes pour le repérage de la programmation culturelle (transports, hôtel, repas)

**ARTICLE 6** : Les moyens de paiement des dépenses de l'article 5 sont le numéraire, le chèque et la carte bancaire.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 4 000 €.

**ARTICLE 8** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE 9 :** La régie encaisse les produits suivants :

1. Consommation du bar et du restaurant
2. Location studio de répétition
3. Séances d'enregistrement
4. Atelier MAO
5. Droits de place
6. Location de salle
7. Versement de billetterie partenaire
8. La vente de livres
9. Le remplacement des cartes de bibliothèque perdues
10. Le remplacement des livres de bibliothèque perdus
11. Les inscriptions lecteurs payant hors agglomération nouvelle
12. Les photocopies et impressions

**ARTICLE 10 :** Les recettes désignées à l'article 9 sont encaissées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèques bancaires ou postaux, carte bancaire, télépaiement, prélèvement automatique, chèques vacances, virement bancaire, subvention contre remise à l'utilisateur d'une facture, quittance, facturette carte bancaire.

**ARTICLE 11 :** Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**ARTICLE 12 :** La régie dispose d'un fond de caisse de 200 €.

**ARTICLE 13 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire, le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois, ainsi que la totalité des pièces justificatives de recettes minimum une fois par an.

**ARTICLE 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15 :** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 16 :** Le Maire et le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 17 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Jouy-le-Moutier, le 19 FEV. 2026

Le Maire,

  
**Hervé FLORCZAK**

